



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Présentation du cadre réglementaire Eaux
Impropropres à la Consommation Humaine (EICH)
et des points de vigilance sanitaire**

Déroulement de la présentation

1. Introduction
2. Présentation du cadre réglementaire général « Eaux Non Conventionnelles »
3. Focus sur les Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH)
4. Points de vigilances sur le plan sanitaire
5. Questions/Réponses

Introduction

Contexte environnemental et Plan Eau

- **Réchauffement climatique** induit une pression quantitative sur la ressource en eau
- **Sécheresse de 2022** : majorité du territoire impacté par des restrictions d'eaux



Annonce du « Plan Eau »

- Objectifs :
 - 1000 projets d'utilisation d'eaux non conventionnelles d'ici 2027
 - x10 le volume d'eaux usées traitées réutilisées d'ici 2030

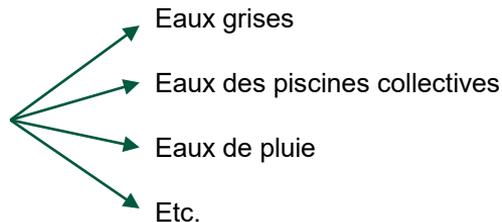
« Faciliter l'instruction des dossiers de réutilisation des ENC » (*Instruction Plan Eau*)

Introduction

Définitions des Eaux Non Conventionnelles (ENC)

- **Eaux usées traitées (EUT)** : issues des STEU avec traitement complémentaire

- **Eaux impropres à la consommation humaine (EICH)**



- **Eaux recyclées en industrie agroalimentaire (IAA)**

- **Autres eaux** (exemple : eaux issues de processus industriels)

Usages domestiques : utilisation qui a lieu au sein ou à proximité immédiate d'un local ou d'un ERP

Présentation du cadre réglementaire général « Eaux Non Conventionnelles »

Trois « blocs » réglementaires pour une valorisation des ENC

EICH	REUT	Eaux réutilisées en IAA
Pilotage : MTSS	Pilotage : MTECT	Pilotage : MASA
<ul style="list-style-type: none"> • Décret du 12 juillet 2024 (« utilisations d'EICH ») • Arrêté d'application du 12 juillet 2024 • <i>A venir : arrêtés complémentaires (expérimentations)</i> • <i>A venir : décret + arrêté spécifiques aux ICPE</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret « socle » du 29 août 2023 • Arrêté du 14 décembre 2023 : « arrosage des espaces verts » • Arrêté du 18 décembre 2023 : « irrigation des cultures » • <i>A venir : arrêté thématique usages urbains</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret du 24 janvier 2024 (« eaux réutilisées en IAA ») • Décret complémentaire du 8 juillet 2024 : « eau comme ingrédient » • Arrêté d'application du 8 juillet 2024
<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> Usages « domestiques » Usages « non domestiques » </div> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;"> Eau de pluie </div>		

Abrogation de l'arrêté du 28 août 2008 qui régissait l'utilisation d'eau de pluie

Présentation du cadre réglementaire général « Eaux Non Conventionnelles »

Autorisations en fonction du couple eau/usage

	Industriel (hors IAA)	Irrigation & arrosage (non domestique)	Divers	ERP (dont sensibles)	Domestiques	
					(autres dont lavage du linge)	Alimentaire & hygiène corporelle
Eaux de Pluie	Usage autorisé	Usage autorisé	Usage autorisé	Usage autorisé	Usage autorisé	Usage interdit
Eaux Usées Traitées	Usage autorisé	Usage autorisé	Usage autorisé	Usage interdit *	Usage interdit	Usage interdit
Eaux Grises / Eaux de Piscines	Hors cadre réglementaire actuel	Hors cadre réglementaire actuel	Hors cadre réglementaire actuel	Usage autorisé	Usage autorisé	Usage interdit

Légende :



Usage autorisé (dont expérimentation)

Usage interdit

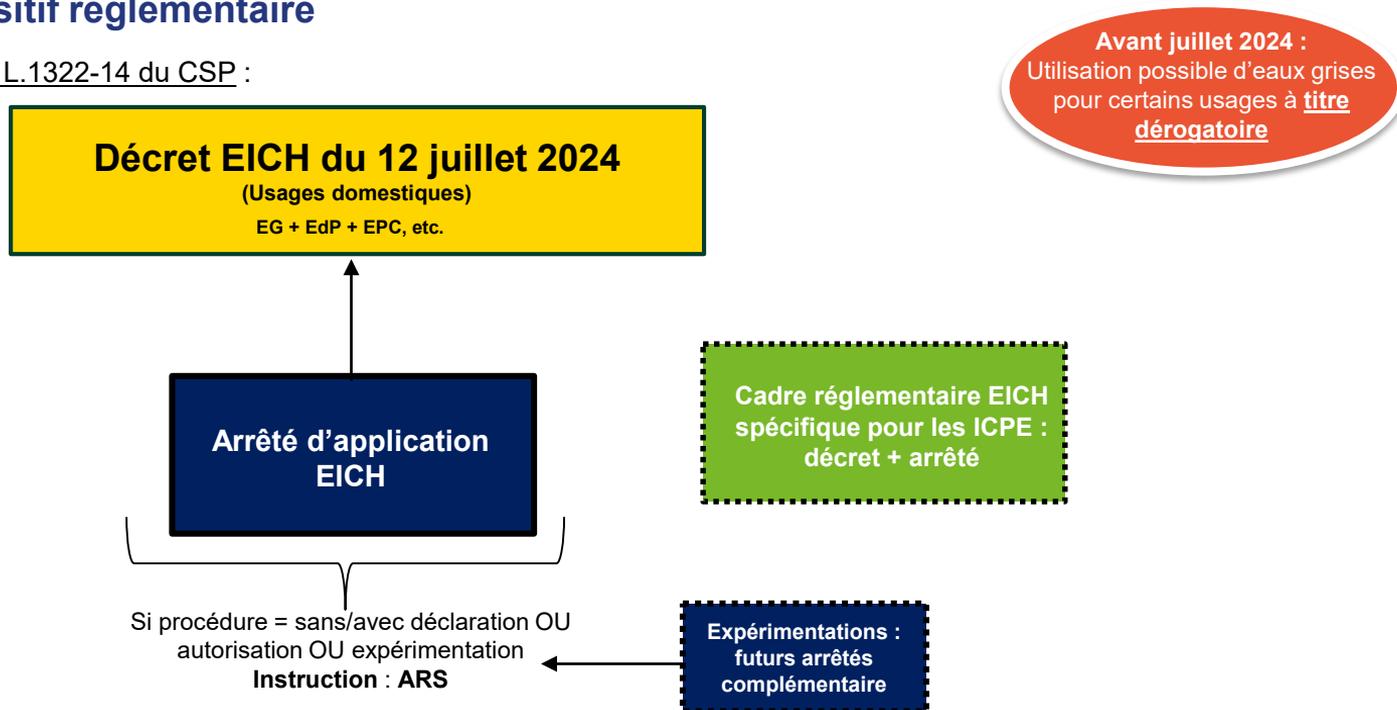
Hors cadre réglementaire actuel

*ERP (hors sensibles) : possible en dehors des heures d'ouverture au public

Focus sur les Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH)

Schéma du dispositif réglementaire

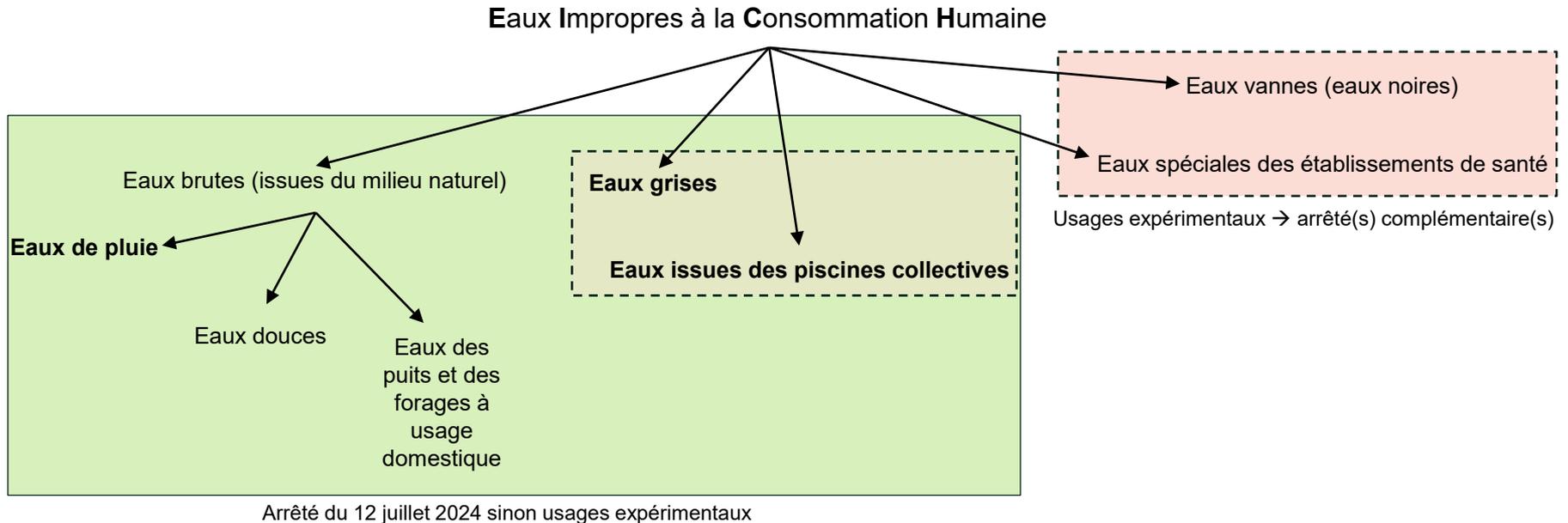
En application de l'article L.1322-14 du CSP :



Avant juillet 2024 :
Utilisation possible d'eaux grises pour certains usages à titre dérogatoire

Focus sur les Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH)

Types d'eaux concernés



Focus sur les Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH)

Usages et lieux concernés

- Lavage du linge
- Lavage des sols intérieurs
- Lavage des surfaces extérieures dont véhicule (au domicile)
- Evacuation des excréta
- Alimentation des fontaines décoratives
- Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts (à l'échelle du bâtiment)

Usages
domestiques
seulement !

→ Utilisation qui a lieu au sein ou à proximité immédiate d'un local ou d'un ERP ('à l'échelle du bâtiment')



Possibilité d'utiliser des EICH au sein des ERP sensibles (crèches, ES, ES-MS)

Focus sur les Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH)

Synthèse de la réglementation EICH

Eaux Usages	Eaux de pluie, eaux douces, eaux de puits et de forages	Eaux grises et Eaux de piscine collectives		Eaux vannes issues des toilettes	Eaux spéciales des établissements de santé
			pour établissement recevant du public sensible		
Usages alimentaires					
Usages liés à l'hygiène corporelle					
Lavage du linge	Déclaration A+ (1) ; Déclaration A+ pour ERPS	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation		Soumis à expérimentation
Lavage des sols en intérieur	/	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation		Soumis à expérimentation
Alimentation des fontaines décoratives	/ ; Déclaration A+ pour ERPS	Déclaration A+	Autorisation A+		Soumis à expérimentation
Arrosage des jardins potagers	/	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation
Evacuation des excréta	/	Déclaration A+	Autorisation A+	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation
lavage surfaces extérieures dont véhicules au domicile	/	Déclaration A	Autorisation A	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment	/	Déclaration A	Autorisation A	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation

/	usage permis sans procédure administrative
Déclaration	Déclaration au préfet au titre de l'article R. 1322-100 du code de la santé publique
Autorisation	Autorisation du préfet au titre de l'article R. 1322-101 du code de la santé publique
Soumis à expérimentation	Expérimentation au titre de l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024
	usage interdit

Focus sur les Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH)

Critères de qualités

- Deux critères de qualité : A ou A+
- En fonction de l'usage et/ou du lieu

Eaux	Critères de qualité ?
Grises	Tout usage (A ou A+)
De piscines (collectif)	
Brutes	Linge et fontaine décorative (pour ERPS*) (A+)

*ERPS : établissements recevant du public sensible

Tableau 3. – Paramètres de qualité et valeurs attendues au point de conformité pour les eaux impropres à la consommation humaine soumises à ces exigences de qualité

Paramètres	Valeur attendue au point de conformité	
	Qualité A+	Qualité A
<i>Escherichia coli</i> (1)	0 UFC / 100 mL	≤ 10 UFC / 100 mL
Entérocoques intestinaux (2)	0 UFC / 100 mL	/
<i>Legionella pneumophila</i> (3) (3')	≤ 10 UFC/L	≤ 10 UFC/L
Turbidité	≤ 2 NFU	≤ 5 NFU
Carbone organique total (COT) (4)	≤ 5 mg/L	≤ 10 mg/L
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre (5)	Absence d'odeur	Absence d'odeur
pH (6)	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5

Les références normatives sont citées à titre indicatif, toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente peut être utilisée.

(1) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 9308-1 (indice T90-414) (plus adaptée pour les eaux de qualité A+) ou de la norme NF EN ISO 9308-2.

(2) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 7899-2.

(3) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431. Si le (3') dans le cas d'utilisation de systèmes haute pression, de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau.

(4) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN 1484.

(5) Uniquement en cas de chloration des eaux des systèmes.

(6) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 10523.

Focus sur les Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH)

Obligations des propriétaires

- Contrôle de conformité avant la mise en route du dispositif EICH, mise en place d'une signalétique spécifique
- Obligation d'autosurveillance
- Obligation de maintenance et d'entretien (EGT/EPC professionnel qualifié - **référentiel en cours de définition, labélisation à venir ?**)
- Tenue d'un carnet sanitaire (sauf dispositif familial/copropriété)
- Mise hors service en cas de risque avéré (dépassements) ou suspecté

Obligations spécifiques aux ERP sensible

- **Obligation d'autosurveillance renforcée**

Paramètres	Type d'EICH	
	Eaux brutes naturelles (*)	Eaux grises et eaux de piscine (à l'issue de la période de 2 mois prévue après la 1re mise en service)
Escherichia coli	2 fois par an	6 fois par an
Entérocoques intestinaux	2 fois par an	6 fois par an
Legionella pneumophila (**)	1 fois par an	1 fois par an
Turbidité	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) et a minima 2 fois par an	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) et a minima 6 fois par an
Carbone organique total (COT)	2 fois par an	6 fois par an
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
pH	2 fois par an	6 fois par an

(*) Pour les usages de lavage du linge et d'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine.
 (**) La surveillance est à réaliser en période estivale. En cas d'usage saisonnier, le contrôle est à réaliser en début de saison.

Focus sur les Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH)

Régimes administratifs et rôle de l'ARS

- Sans procédure administrative

- **Déclaration** préalable au préfet de département : télédéclaration sur *Démarche Simplifiée*

- Réception des déclarations et bancarisation par l'ARS via une BAL
- Dispositif non-encore opérationnel

- **Autorisation préfectorale** préalable dans des établissements recevant du public sensible

- Instruction (délais de 4 mois) et suivi du dossier en ARS
- Avis du CODERST
- Saisie possible de l'ANSES (délais de 8 mois)

Pouvoir de police administrative

- Signalement d'un RS suspecté/avéré : actions correctives ou suspension
- Contrôle sur pièces (carnet sanitaire)
- Contrôle de système sur le lieu d'usage

- Dans le cadre d'une expérimentation

Points de vigilances sur le plan sanitaire

- **Synthèse en fonction des types d'eau : exemple de l'eau de pluie (EdP) et des eaux grises traitées (EGT) :**
 - EdP : variabilité importante en termes de contaminants, impact du stockage. **Importance de l'aspect 'non accessible' des toitures;**
 - EGT : qualité qui dépend fortement de l'eau brute.
- **Limitation de l'exposition du public : pas d'aérosolisation**
- **Interconnexions des réseaux ; risque de pollution du réseau AEP, risque épidémiques (hépatite E, gastroentérite, etc.)**
- **Cas des personnes vulnérables (en lien avec les spécificités ERP sensibles) :**
 - Personnes âgées, femmes enceintes, jeunes enfants, personnes immunodéprimées;
 - Même expositions x impact plus fort x incertitudes sur les effets sanitaires → recommandation de ne pas utiliser les ENC au sein des ERP sensibles (Anses 2015).

En conclusion : rôle de l'ARS

Instruction et suivi des dossiers

- L'ARS instruit les dossiers d'autorisation EICH pour les ERP sensibles ;
- L'ARS réceptionne et bancarise les déclarations pour le compte du préfet ;
- *L'ARS peut également être sollicité pour avis sanitaire 'simple' dans le cadre de dossier d'autorisation REUT (décret du 29 août 2023)*

Accompagnement des porteurs de projets en amont et pendant l'instruction des dossiers, le cas échéant fléchage vers le service instructeur en cas de demande non-EICH

En conclusion : positionnement et recommandations ARS



Evolutions
réglementaires
récentes et dispositifs
en construction :
'doctrine' ARS en
construction

Recours aux ENC (projets de REUT dans le cadre du décret du 29 août 2023, projets EICH):

→ L'ARS n'a pas pour rôle d'encourager ou non le recours aux ENC, mais de s'assurer (i) du respect du nouveau cadre sanitaire (ii) de l'absence de risque sanitaire en cas de potentielle exposition du public ;

Dans le cadre spécifique des projets EICH au sein des ES/EMS : en amont des projets, l'ARS peut accompagner les porteurs de projets :

→ Prérequis :

- Maîtrise et connaissance des réseaux intérieurs, maîtrise des consommations EDCH ;
- L'utilisation des EICH doit venir dans un second temps, **une fois identifiées et idéalement mise en œuvre les solutions d'économies d'eau (réduction des consommations) et de maîtrise des fuites à l'échelle des bâtiments/connexions au réseau public AEP ;**

→ Points d'attentions : interconnexions, exposition du public sensible, risque légionelle.

Question/réponses

Contact personne référente pour l'ARS Bretagne

Yann JULOU (Responsable Environnement Extérieur Morbihan)

yann.julou@ars.sante.fr